



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Elections cantonales et regionales

Question écrite n° 47377

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson rappelle a M. le ministre de l'interieur qu'en reponse a une de ses precedentes questions ecrites il lui a indique qu'il n'etait pas souhaitable d'edicter une disposition legislative a caractere interpretatif pour preciser les incertitudes de la loi sur le financement des campagnes electorales. L'imprecision de plusieurs reponses ministerielles a des questions ecrites sur le sujet prouve cependant qu'il y a un veritable probleme. La meme preuve resulte d'ailleurs de ce que le ministere de l'interieur s'etait lui-meme trompe dans une circulaire concernant la possibilite pour un candidat a des elections municipales d'etre membre de son association de financement. Enfin, selon des sources bien informees, il semble qu'avec l'accord du president de l'Assemblee nationale un groupe de travail a ete constitue par les presidents de chacun des groupes parlementaires de l'Assemblee nationale afin de s'interroger dans les plus brefs delais sur les graves problemes qui se posent actuellement en la matiere. En tout etat de cause, il ne serait pas obligatoirement necessaire de presenter un projet de loi proprement dit puisqu'il suffirait d'introduire des amendements lors du projet de loi qui sera inevitablement presente pour decaler la date des elections cantonales et eventuellement des elections regionales. Plus precisement, une modification trop tardive de la date des elections cantonales ou des elections regionales aurait des consequences sur les comptes de campagne correspondants car ces comptes de campagne debutent un an avant la date de l'election. Il lui demande donc en consequence s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable du point de vue de la deontologie et du point de vue de la rigueur des comptes de campagne que tout projet de loi modifiant la date des elections cantonales et regionales prevues en 1998 soit presente au moins un an avant, c'est-a-dire avant le 1er mars 1997.

Texte de la réponse

Sur le premier point evoque par l'auteur de la question, il lui est confirme qu'a l'initiative du president de l'Assemblee nationale, un groupe de travail parlementaire a ete cree pour examiner les conditions du financement des campagnes electorales. Pour sa part, le Gouvernement n'est pas oppose a la venue en discussion d'eventuelles propositions de loi issues de ces travaux. Sur le second point, qui porte sur les consequences possibles de la modification du calendrier des elections de 1998 sur l'etablissement des comptes de campagne, il n'y a pas lieu de craindre de difficulte particuliere. En effet, et en l'etat actuel de la legislation, des elections doivent etre organisees au mois de mars 1998 pour l'election des deputes, des conseillers regionaux et de la moitie des conseillers generaux. Les candidats potentiels a ces consultations sont donc fondees, a partir du 1er mars 1997, a recueillir, par l'intermediaire d'un mandataire, des fonds pour le financement de leur campagne et a entreprendre des actions de campagne en vue de leur election, conformement aux dispositions des articles L. 52-4 et suivants du code electoral. Une eventuelle prorogation du mandat de l'une ou des deux categories d'elus locaux renouvelables en 1998 ne saurait remettre en cause la liceite de ces activites puisque la loi ne peut avoir d'effet retroactif. L'honorable parlementaire notera d'ailleurs qu'il en a deja ete ainsi pour les candidats potentiels aux elections municipales de 1995, qui ont pu entreprendre des actions de campagne des le 1er mars 1994 puisque, a cette date, la loi reportant en juin 1995 le renouvellement general des conseils municipaux n'avait pas encore ete adoptee, et etant observe qu'en ce qui concerne leurs depenses

de campagne, les candidats n'ont eu à comptabiliser que celles exposées dans les douze mois précédant la date effective du scrutin.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47377

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 janvier 1997, page 195

Réponse publiée le : 3 mars 1997, page 1090